

# LOI DU 10 JUIN 1871

## sur la Police de Ports Maritimes et Fluviaux

### *Le Congrès des États Unis de Colombie*

#### DÉCRÈTE:

#### DE LA POLICE MARITIME.

Art. 1. La police des ports maritimes consiste dans l'application des règles que cette loi établit pour la conservation des dits ports, la commodité de leur navigation, la sûreté des bâtimens qui entrent dans leurs eaux, chargés ou sur lest, et l'ordre qu'ils doivent maintenir tant qu'ils y resteront.

Art. 2. Dans les ports habilités et francs de l'Union, les dispositions des Codes de Douane et de Commerce de l'Etat Unis de Colombie et les décrets pour leur exécution, seront observés en tout ce qui a rapport à cette matière d'administration.

Art. 3. Le régime et l'administration des côtes et des ports maritimes, fluviaux et secs sur la frontière, sur les rivières qui arrosent le territoire de plus d'un Etat, conformément aux §§ 5 et 6 de l'article 17 de la Constitution nationale (1) sont de la compétence exclusive du Gouvernement de l'Union.

En conséquence, l'imposition de contributions, la concession de privilèges et de monopoles et toute loi, décret ou ordonnance dictée par des Assemblées ou par des autorités distinctes de celles de l'Union, sont nulles en ce qui se rapporte à l'usage des côtes, des ports maritimes, fluviaux et secs et à la navigation des rivières qui arrosent plus d'un Etat ou qui passent dans le territoire d'une Nation limitrophe (2)

Art. 4. Il est du devoir des Capitaines et des matelots de tous les bâtimens de commerce qui entrent dans les ports de l'Union de se prêter un secours mutuel toutes les fois qu'un accident le rendra nécessaire. Ce secours, quand quelqu'un se refusera à le prêter, sera exigé ou ordonné par le Chef des Douaniers (Jefe del Resguardo), à la demande d'une des parties intéressées.

Art. 5. Il est défendu de jeter dans le port du lest ou d'autres objets qui puissent nuire aux mouillages. Les Chefs des Douaniers fixeront préalablement les endroits où l'on doit conduire tout ce qui doit être jeté des vaisseaux.

(1) Art. 202. Constitution 1886

(2) Additions

Art. 6. Les Capitaines des navires au mouillage dans les ports de la République ont obligation d'avertir le Chef des Douaniers de chaque cas de maladie grave et de mort des gens de l'équipage.

Art. 7. Sauf le cas d'une urgence absolue, le trafic extérieur des ports habilités de l'Union sera suspendu depuis huit heures du soir jusqu'à cinq heures du matin.

Art. 8. Les Capitaines des navires au mouillage dans les ports auront soin qu'une lampe soit maintenue allumée, sur un point visible du bâtiment, depuis le coucher jusques au lever du soleil.

Art. 9. Tout vaisseau est tenu d'être muni, ou de se munir dans le port, des ancres, des cables, des chaînes et d'autres objets nécessaires à sa conservation dans le lieu du mouillage. Le Capitaine du navire dépourvu des dits objets, paiera les dommages causés par cette circonstance aux autres vaisseaux ancrés dans la même baie.

Art. 10. Nul vaisseau ne devra se transporter d'une place à une autre du port sans la permission expresse du Chef des Douaniers.

Art. 11. Il est absolument défendu de prendre du lest ou d'en jeter dans les ports ou baies habilités, de même que dans ceux qui, par leur capacité ou par d'autres conditions, puissent être habilités dans l'avenir, comme *Puerto Bello* sur l'Atlantique, et *Vaca de Monte* sur le Pacifique.

Art. 12. Les Capitaines des vaisseaux, en sortant des ports, et pendant qu'ils naviguent dans leurs eaux, prendront les mesures maritimes nécessaires pour ne pas heurter, toucher ou nuire en aucune façon aux autres vaisseaux ou aux petits bâtiments qui sont ancrés dans le port, qui y entrent ou qui en sortent.

Art. 13. Lorsqu'un bâtiment causera du dommage à un autre, ce dommage, pourvu qu'il ne soit pas causé par un orage, ou qu'il ne provienne, pas d'un cas fortuit inévitable, sera payé par l'armateur, ou, à son défaut par le Capitaine. Les vents de bout ne seront point considérés comme des orages, si le bâtiment a levé l'ancre avec eux. On ne considérera pas non plus comme des cas fortuits la mauvaise conduite du vaisseau par le manque de lest, soit par la mauvaise qualité des appareils de la voilure, soit par des défauts des machines, soit par le peu de force du gouvernail.

§. L'armateur aura le droit d'être indemnisé par le Capitaine, des préjudices que celui-ci aura payés par sa faute.

Art. 14. Dans tout port habilité ou franc de l'Union, il y aura un Chef des Douaniers et un Interprète Officiel, ainsi qu'une vigie, et les lamaneurs, les vogueurs, les rameurs et les douaniers que, conformément à la loi, le Pouvoir Exécutif déterminera.

Art. 15. Le Chef des Douaniers de tout port habilité ou franc de l'Union et l'Interprète Officiel seront nommés par le Pouvoir Exécutif de l'Union. La vigie, les lamaneurs et les vogueurs seront nommés par le Chef des Douaniers. Les Douaniers seront nommés par l'Administrateur de la Douane ou par l'Agent principal des Finances nationales (Agente principal de Hacienda Nacional)

Art. 16. Le Chef des Douaniers est le Chef du port ; il exerce et il a l'autorité suffisante pour l'accomplissement de toutes les prescriptions sur la police maritime ; il agira d'une manière brève et sommaire.

De même qu'il inflige les amendes et les peines signalées pour les infractions qui sont commises, il les met à effet exécutivement, et il consigne le produit de ces amendes dans l'Administration principale des Finances nationales de l'État respectif (3).

Art. 17. Le Chef des Douaniers devient juge d'instruction, dans le port où il demeure, dans la baie et dans les côtes respectives, pour découvrir les fautes pareilles aux mentionnées dans les articles précédents, et celles qui sont susceptibles d'une peine plus grave imposée par la loi, et, en cette qualité, il dressera, par précaution, le *procès verbal* convenable et le remettra au juge compétent.

Art. 18. Outre les fonctions établies par les articles qui précèdent, le Chef des Douaniers aura celles qui suivent :

1.° Examiner et sonder fréquemment le fond et les autres conditions du port et de la baie, en faisant des bouées, des balises ou d'autres signaux qui montrent parfaitement les endroits secs et les écueils, a fin de prévenir le danger que les vaisseaux courraient d'y toucher.

2.° Signaler le lieu ou les lieux où les vaisseaux devront mouiller, sur quoi il rendra compte au Pouvoir Exécutif, et il donnera connaissance de la mesure aux Agents ou consignataires des navires qui fréquentent la baie, et aux lamaneurs du port.

3.° Faire la visite d'entrée dans le port, et examiner si le vaisseau est dans le mouillage qu'il doit occuper ; s'il n'y est pas, le Chef des Douaniers ordonnera au lamaneur de l'y conduire : en attendant, le vaisseau ne sera en communication avec la terre, ni en correspondance avec la Douane, et on le considérera comme étant hors du port, tant pour l'effet du chargement ou du déchargement, que pour toutes les autres opérations de la Douane.

4.° Ordonner, aussitôt qu'un bâtiment sera en vue et que le signal convenu sera donné par la vigie, qu'un lamaneur, s'il en est demandé, aille au devant de ce bâtiment, et qu'y passant, le conduise jusques dans le mouillage, restant à bord, tant que la visite de la Douane ou du port sera faite.

5.° Ordonner que, tant que la visite ne sera pas faite, il ne soit permis à personne de passer sur le vaisseau, si celui-ci vient sur lest ; mais s'il apporte des marchandises étrangères, ou qu'il s'agit d'un port habilité pour l'importation, il sera toujours défendu de se rendre à bord, jusqu'à ce que le déchargement soit terminé, à moins qu'une permission par écrit ne soit accordée par le Chef des Douaniers ou par l'Administrateur de la Douane. Cette défense ne comprend ni l'équipage du vaisseau, ni les gens du lieu travaillant à bord, ni ceux qui vont prêter assistance en cas d'un embarras ou d'une calamité survenue dans le vaisseau.

6.° Accorder une permission par écrit pour lester ou délester un vaisseau dans le lieu préfixe, moyennant le consentement de l'Administrateur de la Douane respective.

7.° Désigner le lieu dans lequel le lest des vaisseaux doit être jeté, à fin qu'aucun dommage ne soit occasionné ni au port ni à la baie.

8.° Désigner le port d'où les vaisseaux devront prendre le lest dont ils ont besoin, payant un droit au profit du Trésor à raison de cinquante centimes de piastre pour chaque tonneau de lest, quelle que soit la ma-

tière dont il se compose : ce droit sera payé dans l'Agence respective des Finances, argent comptant.

9.° Accorder une permission expresse au Capitaine du navire pour transporter le bâtiment d'un lieu à un autre, dans la baie ou dans le port, s'il juge que cette opération ne cause point de dommage aux autres bâtiments.

10. Empêcher que, sans sa permission par écrit, les canaux ou les havres intérieurs du port et le mouillage public ne soient sondés, et quand on prétendra le faire, il s'informerera préalablement du but que l'on a en vue, et il déterminera les limites de l'examen. Cette permission ne sera accordée qu'aux Capitaines des navires appartenant aux Colombiens.

11. Donner une permission écrite aux Capitaines des navires mouillés dans le port, pour tirer le canou, pour abattre en quille, pour allumer du feu à leur fond, ou pour les famiger lorsqu'il sera nécessaire et qu'il n'y a aucun péril dans ces opérations.

12. Veiller à ce qu'on prenne soin du transbordement du lest qui sera, de son consentement, transporté d'un navire sur un autre.

13. Faire et certifier le rôle de l'équipage des navires nationaux, et en tenir un registre ; intervenir dans les conventions et les contrats des gages des gens de l'équipage, et dans les avances qu'ils doivent recevoir. Il peut exercer encore de pareilles fonctions à l'égard des navires étrangers sur la demande du Capitaine et des parties intéressées respectives.

14. Résoudre les questions de peu d'importance qui s'élèvent parmi les gens de l'équipage ; pour les fautes légères et de simple police, il peut infliger des arrêts n'excédant trois jours.

§. Il agira de la même manière et dans les mêmes cas envers les personnes des fonctionnaires nationaux qui, à cause de leur emploi, se trouvent sur un navire.

15. Faire appeler et présenter au Consul de la nationalité respective, l'individu de l'équipage que, malgré lui, un vaisseau étranger aura abandonné dans le port ; cet individu peut aussi faire appeler le Consul mentionné, ou exiger d'être présenté à celui-ci par le Chef des Douaniers.

16. Les autres fonctions qui lui seront attribuées par les autres lois en vigueur, ou par les décrets du Pouvoir Exécutif national.

17. Former le plan des signaux par les quels les vigies devront apprendre que les bâtiments s'approchent du port, et les genres de secours qu'ils demandent.

18. Faire toute les cinq ans, à partir de cette année, le plan du port, en y traçant les particularités les plus remarquables, comme les bassiers, les récifs, les bancs de sable, les canaux, les mouillages, les brassiages, etc. Un exemplaire de ce plan sera envoyé au Pouvoir Exécutif, et un autre sera gardé dans le bureau respectif du Chef des Douaniers.

Art. 19. Les devoirs de toute vigie sont ceux qui suivent :

1.° Accomplir les prescriptions qui lui seront faites par le Chef des Douaniers, l'Administrateur de la Douane, et l'autorité exécutive supérieure du lieu respectif ;

2.º Donner avis, au moyen des signaux préfixes, de la vue des voiles des navires et de la direction de ceux-ci : s'il est possible de reconnaître le pavillon du bâtiment, il rendra compte de sa nationalité, aussi bien que si le vaisseau est marchand ou de guerre ;

3.º Avertir, par les signaux convenus, que le vaisseau aperçu exige un lamaneur, quand celui-ci aura été appelé ; et maintenir ces signaux, en attendant qu'il se certifie que le lamaneur se rend sur le vaisseau ;

4.º Être constamment dans l'échauguette, depuis cinq heures du matin jusqu'à six heures du soir, afin qu'il puisse remplir les devoirs de son emploi ;

5.º Les autres qui lui seront attribués par les lois ou les décrets du Pouvoir Exécutif de l'Union ;

6.º Connaître à la perfection la théorie des directions sur la rose des vents pour qu'il fasse apprendre celle des bâtiments qui soient en vue, ou celle qu'ils prendront, en cas qu'ils s'éloignent du port.

Art. 20. Les lamaneurs sont tenus de remplir les devoirs suivants :

1.º Connaître en détail le brassage dans les différents endroits du port, les syrtes, les douils, les canaux, les mouillages, etc. ;

2.º Connaître en perfection le maniement du gouvernail, les manœuvres marines et les voix de commandement pour qu'elles soient mises à exécution ;

3.º Obéir aux ordres qui, par rapport au service du port ou des côtes convenables, leur seront donnés par le Chef des Douaniers, celui-ci étant leur Chef immédiat ;

4.º Concourir au navire qui demande leurs services et auquel ils soient envoyés par le Chef des Douaniers ; tout en arrivant au navire, ils demanderont au Capitaine son nom, celui du bâtiment, sa nationalité, le pays d'où vient le bâtiment, et s'il est sur lest ou chargé. Le lamaneur transmettra rédigées par écrit, au Chef des Douaniers, les informations que celui-là ait obtenues du Capitaine du navire. Le Chef des Douaniers, s'il le juge pressant, les portera à la connaissance de l'Administrateur de la Douane respective, ou de celui qui tient lieu de ce fonctionnaire ;

5.º Guider le vaisseau vers le mouillage, restant à bord en attendant que le Chef des Douaniers ou les fonctionnaires de la Douane, et leur tour, viennent faire la visite.

Art. 21. Les lamaneurs auront droit à être rétribués, de la manière ci-dessous, par les Capitaines des navires qui les demandent :

1.º Ils percevront deux piastres, sur tout pallobot ou goëlette dont ils dirigent l'entrée ou la sortie ;

2.º Ils percevront trois piastres, sur tout brigantin avec les mêmes circonstances ;

3.º On leur paiera quatre piastres pour tout bateau, navire ou vaisseau à la voile à trois mâts, qu'ils dirigent de la même manière ;

4.º Ils percevront cinq piastres sur tout vaisseau à vapeur se trouvant dans les circonstances mentionnées ;

5.º Quand un des navires spécifiés aura besoin d'un lamaneur hors du port ou de la baie, son Capitaine paiera le double des quantités préfixes, et quand il aura besoin de lui pour passer dans un autre mouillage, il ne lui paiera que la moitié de la taxe établie dans les incises précédentes.

Art. 22. Les droits du lamanneur dont l'article antérieur parle, seront acquittés aussitôt que le service sera rendu, et avant que celui-là soit parti du vaisseau.

Art. 23. Les devoirs des Douaniers sont ceux que cette loi établit, et ceux qui leur seront attribués par les codes et les lois sur les Douanes.

Art. 24. Un corps de Douaniers sera établi aux ports habilités, sous le commandement du Chef des Douaniers, de l'Administrateur de la Douane et de l'autorité supérieure exécutive.

Art. 25. Les Douaniers peuvent être interdits à volonté par l'Administrateur de la Douane ou par l'Administrateur principal des Finances nationales ; et arrêté pour un temps qui ne sera pas de plus de trois jours pour les fautes légères ; mais pour les fautes graves, ils seront en outre soumis au juge compétent.

Art. 26. Les rameurs (bogas) seront tenus d'obéir aux ordres qui leur seront donnés par le Chef des Douaniers ; ils seront prêts aux manœuvres marines qu'on leur ordonnera de mettre à effet conformément à leur emploi, et ils tiendront lieu, lorsqu'ils seront désignés, des lamanneurs, à défaut temporaire de ceux-ci.

Art. 27. Dans les ports habilités et francs de l'Union où sont établis des Chefs des Douaniers, des Interprètes Officiels, et des rameurs, il y aura un bateau ou felouque à destination du service du port, fort muni de la mâture, de la dunette et du gouvernail ; le Chef des Douaniers prendra soin de maintenir toutes ces choses en bon état, à fin qu'il puisse se mettre sur mer et reconnaître les côtes et les ports dans quelque moment que ce soit.

Art. 28. Les Interprètes Officiels ont ces genres de devoirs à remplir :

1.º Concourir aux visites d'entrée que la Douane devra faire aux vaisseaux étrangers ;

2.º Traduire en espagnol les documents qui leur seront remis à cet effet par l'Administrateur de la Douane, et les différents fonctionnaires politiques ou judiciaires ;

3.º Concourir, lorsqu'ils seront appelés, aux affaires judiciaires que leur emploi demande. Pour les affaires civiles, ils auront droit à être rétribués par la partie intéressée à raison de cinquante centimes pour chaque feuille qu'ils écrivent en traduction. Quand aux affaires verbales, ils auront droit à la même quantité pour chaque heure qu'ils s'occupent de l'interprétation des délibérations, déclarations, etc.

Art. 29. Quand un navire en sortant du port, ou en y entrant ou en y changeant de lieu causera du dommage ou de l'avarie à la coque, ou aux mâtures d'un autre navire qui ait jeté l'ancre dans le port, ou d'un autre sortant ou entrant, le Chef des Douaniers ira sur-le-champ joindre le bâtiment qui aura souffert le préjudice, accompagné du Capitaine de celui-ci ou d'une autre personne de l'équipage, de trois Capitaines, pilotes ou lamanneurs, à défaut des premiers ; il leur prendra des déclarations, qui, eu égard aux circonstances marines de l'état des deux navires, du temps, du vent, etc., auront, pour but de constater : 1.º En quoi consiste le dommage ou l'avarie ; 2.º Si le dommage ou l'avarie est causée par la faute de quelqu'un ; 3.º La quantité à laquelle la réparation s'élèvera. Le Chef des Douaniers retiendra ces actes originaux, à fin qu'ils aient, le cas échéant, la force que la loi leur donne.

**Art. 30.** En cas de perte ou d'avarie des navires, en entrant dans le port ou en sortant, le Chef des Douaniers se hâtera de prendre des dépositions, au Capitaine et à deux personnes de l'équipage du vaisseau perdu ou avarié, ainsi qu' à trois Capitaines, lamaneurs ou individus qui auront été témoins de la perte ou de l'avarie. Ces déclarations auront pour but de fixer la cause de la perte ou de l'avarie, et la responsabilité du Capitaine; le Chef des Douaniers gardera ces actes originaux qui auront, le cas échéant, la force que la loi leur donne.

**Art. 31.** En cas d'avaries ou de pertes de marchandises ou de hardes, survenues dans les bâtiments ou dans les chaloupes occupées de l'embarquement ou du déchargement, soit que l'avarie ait été causé par, un abordage, soit qu'elle l'ait été par un trop grand encombrement de marchandises, le Chef des Douaniers devra prendre les déclarations des Capitaines des bâtiments, des patrons des chaloupes et de trois autres personnes compétentes; il émettra son avis au sujet de la culpabilité et de la responsabilité de la personne qui aura été cause de l'avarie, et il gardera ces déclarations, lesquelles serviront des pièces justificatives.

**Art. 32.** Si un navire coule portant préjudice au port, ou qu'il échoue et cause des embarras aux autres bâtiments, et que ses propriétaires ne prennent point des dispositions qui tendent à éviter ces maux, le Chef des Douaniers donnera aussitôt avis à l'autorité exécutive supérieure de l'ordre politique établie dans le lieu le plus voisin. Lequel avis sera donné à fin qu'on prenne les mesures de prévoyance nécessaires à l'extraction, déplacement ou désarmement du dit navire, les frais de cette opération étant à la charge du propriétaire ou consignataire du vaisseau ou bâtiment.

**Art. 33.** Le Capitaine ou consignataire d'un navire prêt à se mettre sur mer, en demandera la permission à la autorité principal exécutive, en lui remettant un certificat de l'Administrateur de la Douane et, à défaut, de l'Administrateur principal des Finances nationales, constatant que le vaisseau peut se mettre à la voile. La permission n'en sera pas accordée sans la présentation de ces documents, à moins que le défaut n'en soit aplani, ou les remarques qu'on en fasse pour que la permission ne soit pas octroyée (4).

**Art. 34.** Laquelle permission obtenue, le Capitaine demandera au Chef des Douaniers le consentement pour lever l'ancre, en lui annonçant l'heure à laquelle il voudra sortir. Ce consentement octroyé, le Chef des Douaniers se rendra au vaisseau; il remettra au Capitaine les documents qu'il aurait concernant l'expédition, et il lui notifiera qu'il a à partir tout de suite.

**Art. 35.** Lorsqu'un Capitaine de navire, ayant reçu la permission de quitter le port, ne le mettra à exécution, hors les cas de mauvais temps ou d'une autre circonstance pressante et inattendue, la garde que le Chef des Douaniers jugera convenable se rendra à bord, les frais d'entretien étant à la charge du Capitaine ou, à défaut, du consignataire.

**Art. 35. (1)** Les peines ou les amendes qui seront imposées aux Capitaines, ou, à leur place, aux consignataires, sont :

(4) Additions.

(1) Loi 106 de 1873.

- 1.º Pour avoir délesté sans la permission du Chef des Douaniers, \$ 100 piastres ;
- 2.º Pour l'avoir fait dans un endroit différent de l'endroit désigné, \$ 100 piastres, s'il ne le jette dans l'eau, s'il le jette, \$ 300.
- 3.º Pour les désordres des lumières, des feux &, vingt piastres ;
- 4.º Pour n'avoir pas rendu assistance ou secours à un autre bâtiment, cinquante piastres ;
- 5.º Pour avoir jeté des débris ou des ordures dans l'eau, \$ 100 piastres ;
- 6.º Pour avoir abattu en quille, trente piastres ;
- 7.º Pour avoir tiré le canon sans la permission de celui qui doit l'accorder, dix piastres ;
- 8.º Pour avoir changé de mouillage sans autorisation, vingt piastres ;
- 9.º Pour avoir lesté sans permission ou l'avoir fait d'un autre endroit que le signalé, cent piastres ;
- 10.º Pour avoir lesté dans les lieux défendus expressément, deux cent piastres ;
- 11.º Pour avoir permis à un individu d'arriver à bord, avant la visite, ou sans la permission de l'Administrateur de la Douane, ou de celui qui tiens lieu de ce fonctionnaire, dix à cinquante piastres ;
- 12.º Pour avoir débarqué, malgré lui, un colombien mâtelot d'un vaisseau national dans un autre port ou lieu que celui qui aura été indiqué dans le roll ou contrat d'engagement, trois cent piastres ;
- 13.º Pour avoir navigué dans la baie, après huit heures du soir et avant cinq heures du matin, hormis les cas dans lesquels cela est permis, vingt piastres.

Paragraphe 1.º L'imposition de ces amendes ou peines pécuniaires n'exemptera pas de la responsabilité celui qui aurait commis la contre-vention, conformément aux lois, non plus que la compensation des dommages et des pertes causées aux personnes ou aux choses.

Paragraphe 2.º Les impositions de ces amendes ou peines pourront être accumulées, au fur et à mesure que les infractions soient commises.

Art. 37. Les fonctionnaires nationaux dont cette loi parle pourront cumuler aux dotations fixes ou éventuelles qu'ils devront percevoir du Trésor public, d'après les lois, les émoluments ou esalaires que les particuliers seront tenus de leur rétribuer pour les services qu'ils leur auront rendu, et qu'on a ci-dessus indiqués.

Art. 38. Les dispositions de ce chapitre seront publiées en espagnol, en anglais, en français et en allemand, et un exemplaire en sera toujours inaintenu affiché aux Administrations des Douanes et au bureau des Chefs des Douaniers des ports maritimes.



## ADDITIONS

### QUARANTAINES

(1) Le Gouvernement est autorisé à organiser le service sanitaire des ports maritimes de la République, en y établissant des quarantaines et des lazarets et en prenant les mesures qu'il jugera à propos dans le cas où la salubrité publique sera menacée de l'invasion d'épidémies contagieuses.

Pour subvenir aux dépenses que ce service puisse exiger, le Gouvernement peut imposer aux vaisseaux arrivant aux ports colombiens, une contribution extraordinaire dont le montant et la durée seront fixés par le Gouvernement (art. 1.º, 2.º, Loi 106 1892).

### CHEFS DES DOUANIERS (RESGUARDOS)

(2) Dans les Douanes où le Pouvoir Exécutif le jugera à propos, les Receveurs nommeront les employés nécessaires aux appointements de \$ 30 au plus, par mois. Ces employés auront le contrôle du magasinage et de l'expédition des marchandises jusqu'à ce qu'elles soient mises à la disposition du destinataire ou du consignataire. Ceux-ci auront à payer deux centavos pour chaque colis. Cette somme sera écrite au bas, de la liquidation que le destinataire ou consignataire doit envoyer au Receveur.

Les dits employés seront comme les autres Douaniers sous les ordres immédiates du respectif chef des Douaniers.

Les Receveurs des Douanes sont autorisés :

1.º A accorder des permissions pour une période qui n'excédera de 30 jours aux individus appartenant aux corps des Douaniers (Cabos) et aux officiers du bureau, pour remplir les places vacantes par substitution, toutes les fois que la Douane se trouve éloignée de la Capitale du Département.

2.º A suspendre dans l'exercice de leurs fonctions à la suite d'une enquête, les Douaniers (Cabos) qui ne remplissent leurs devoirs, en informant le Pouvoir Exécutif par l'immédiate poste.

§. Le chef des Douaniers à Panama exercera sa juridiction dans toute la côte et les îles du Département sur le Pacifique; le chef des Douaniers à Colon exercera de même, sa juridiction dans toute la côte et les îles du Département sur l'Atlantico (art. 17, 18, 20, Loi 109 1880).

S'il arrive que le Gouvernement établit des autres Douaniers (Resguardos) indépendants de ceux des Douanes, alors, telle étant la disposition du Gouvernement, les chefs des nouveaux Douaniers, désigneront les Commandants (Guardas) et eux mêmes, les chefs, ils auront les attributions de l'article 412 de ce Code quant aux Receveurs.

(3) Le chef des Douaniers versera le montant à l'Administration des Douanes, ou à l'Administration de "Hacienda Nacional," si l'amende était payée à un endroit où il n'existe pas de Douane (art. 13, Loi 109 1880 et 86 de ce Code).

Dans les ports libres c'est le chef des Douaniers qui fixera l'endroit ou les endroits pour embarques ou débarquer.

Les dispositions contenues dans les 1.<sup>o</sup> et 2.<sup>o</sup> paragraphes de l'article 90 de ce Code sont aussi applicables aux ports libres (art. 19, Loi 109 1880 ou § additional, art. 90 de ce Code).

(4) Toutes les fois qu'un affaire judiciaire ou de police viendrait se susciter, et en suite duquel la sortie d'un bateau, doit être défendue, le juge ou le fonctionnaire respectif en informera sur le champs à la première autorité exécutive qui s'abstiendra d'autoriser la permission dont il s'agit dans cet article, autant que le dit juge ou fonctionnaire n'aura pas expédié un certificat constatant l'issue de l'affaire, ou bien et par le cours qu'on lui en aura donné, ou par le contrat de caution d'après les lois, qu'elle peut, la première autorité exécutive, accorder la permission (art. 1.<sup>o</sup>, Loi 125 1890).

Aucun droit ne sera perçu par les employés qui donneront les certificats dont il s'agit dans cet article.

Les autorités des Departements n'ont aucun droit à toucher aucune somme pour les certificats, les signatures ni la légalisation des signatures, dans les affaires revêtant un caractère national et les queles auront à valoir devant les autorités nationales ou dans les pays étrangers.

Mais les certificats dans des affaires civiles ils sont exceptés des dispositions de cet article (art. 15, 21, Loi 109, 1880).

---